

COMITE QUANTITATIF DE L'EAU

15 février 2019

**Préfecture de la
Charente-Maritime**



Déroulé des exposés

I – Bilan de la saison de la saison de prélèvement 2018- 2019

- Volumes autorisés et consommés – campagne 2018
- Gestion du remplissage des réserves hiver 2018 - 2019

II – Etat de la ressource et des milieux

- Bilan météo
- Situation des nappes, des rivières et des milieux
- Milieu marin
- Alimentation en eau potable

III – Mise en œuvre de la gestion quantitative 2019

- Gestion conjoncturelle 2019
- Gestion structurelle 2019 au travers des PAR et des protocoles de gestion
- Gestion conjoncturelle des mares de tonne

I – Bilan de la saison estivale 2018

Gestion conjoncturelle



PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME

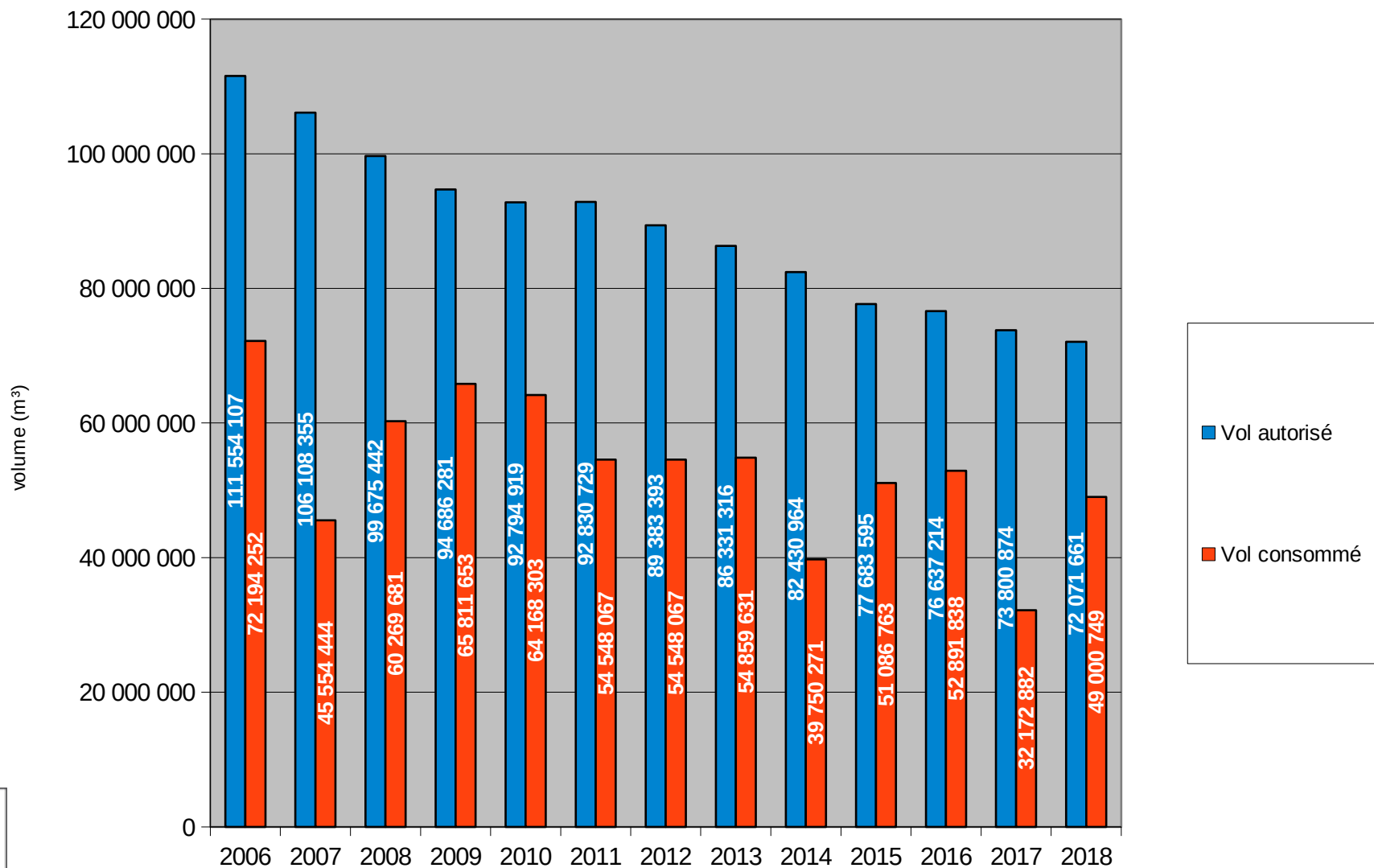
I - Bilan de la saison estivale 2018 : volumes autorisés / consommés

BASSIN	volume autorisé 2018 en Charente-maritime	volume autorisé 2018 sur tout le bassin (pour les bassins interdép. pilotés par préfet 17)	volume consommé 2018 en Charente-maritime	volume consommé en 2018 sur tout le bassin (pour les bassins interdép. pilotés par préfet 17)	Taux de consommation 2018 en Charente-maritime	Vp 2021 (pour les bassins déficitaires) * volumes cibles
Curé Sèvre Niortaise	8 387 708		6 659 866		79%	4 700 000 * (17)
Gères Devise	2 563 132		2 018 397		79%	
Mignon	3 544 834	9 684 834	2 014 755	5 806 455	57%	3 640 000 * (17 et 79)
Boutonne	10 494 818	12 001 005	6 993 301	8 218 174	67%	3 800 000 (17+79)
Antenne Rouzille	3 412 827	3 642 539	2 166 764	2 224 533	63%	2 150 000 (17+16)
Seudre	8 855 132		5 708 549		64%	2 940 000 (17)
Aume couture	81 870		24 248		30%	
Charente	7 849 166		5 628 152		72%	13 200 000
Charente Marais Nord de Rochefort	6 816 000		4 110 292		60%	
total Charente	14 665 166		9 738 444		66%	
Seugne	9 148 192	9 469 048	5 814 832	5 985 955	64%	5 700 000 (17+16)
Né	12 000		1 966		16%	
Arnoult	6 970 242		5 575 343		80%	
Fleuves Cotiers de Gde	1 831 953		828 748		45%	
Lary-Palais	119 577		76 432		64%	
Dronne	206 622		91 594		44%	
Bruant	1 645 216		1 246 767		76%	
Hors ZRE	132 372		40 743		31%	
TOTAL	72 071 661		49 000 749		68%	

I - Bilan de la saison estivale 2018 : volumes autorisés / consommés

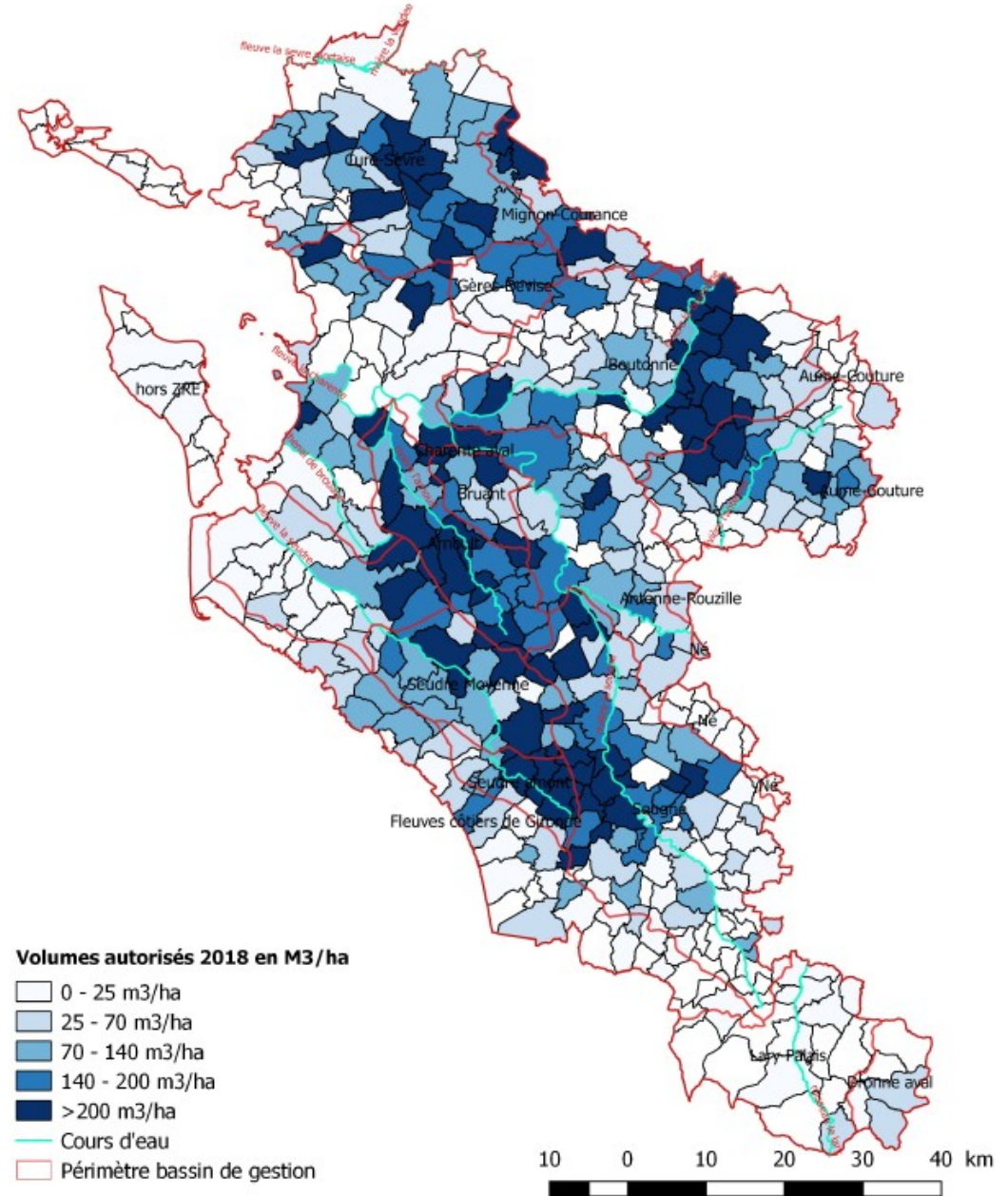
Evolution des Volumes autorisés et consommés pour l'irrigation agricole

Département de la Charente Maritime



I - Bilan de la saison estivale 2018 : volumes autorisés

Département de la Charente-Maritime
Prélèvements pour l'irrigation - Volumes autorisés 2018



Sans prélèvements
ASAHRA :
Non géolocalisés

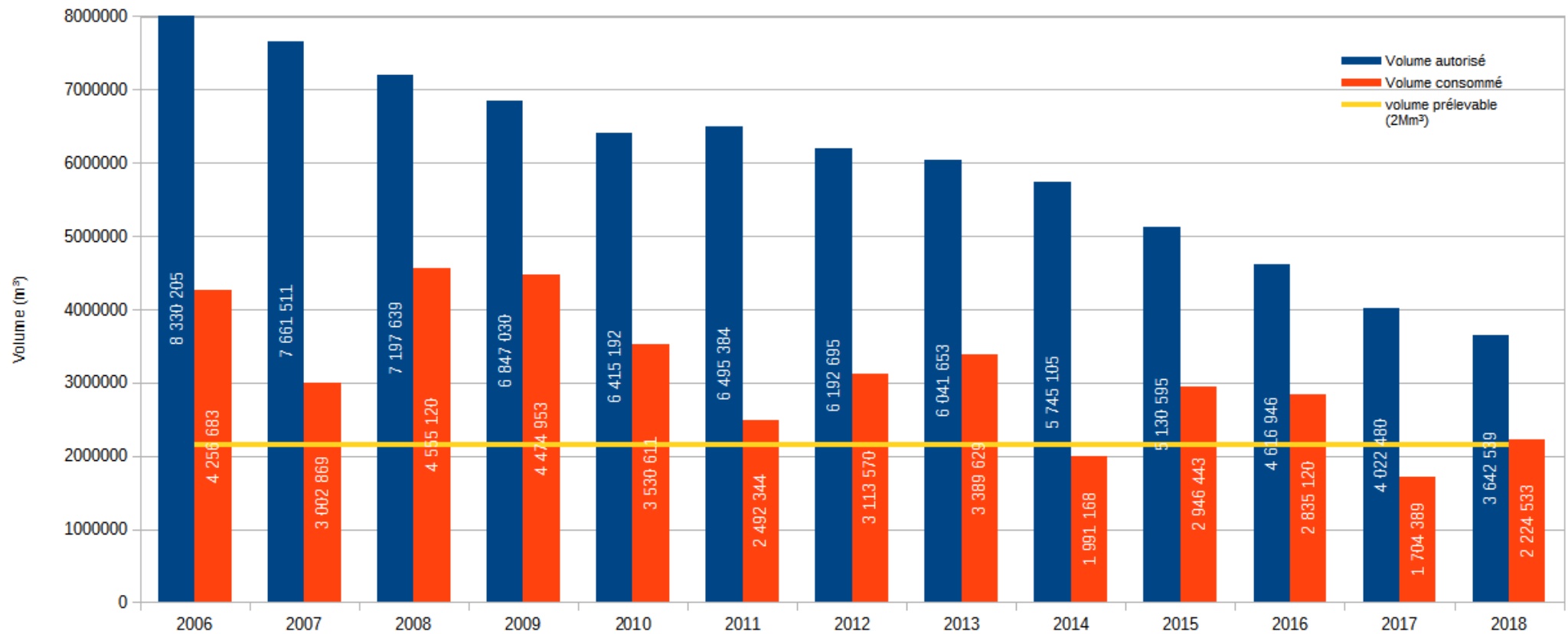


PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME

I- Bilan de la saison estivale 2018- ANTENNE

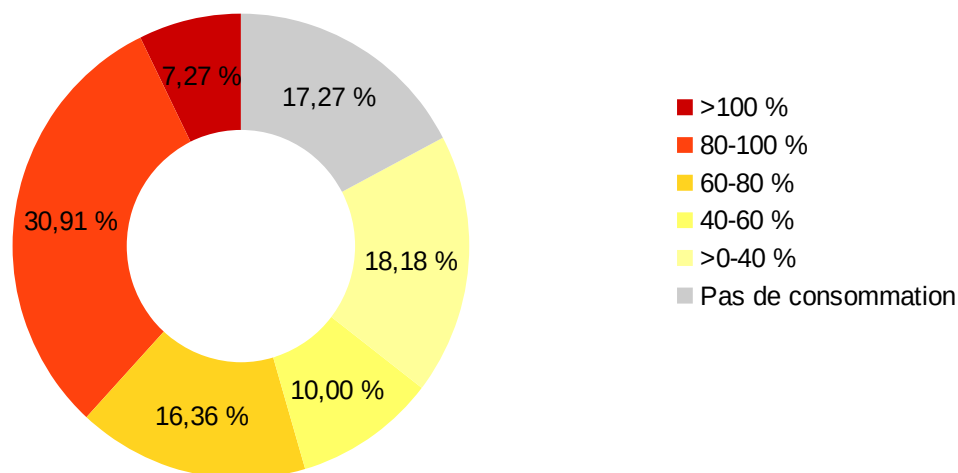
Volumes autorisés et consommés

Bassin versant de Antenne Rouzille (dept 17 et 16)

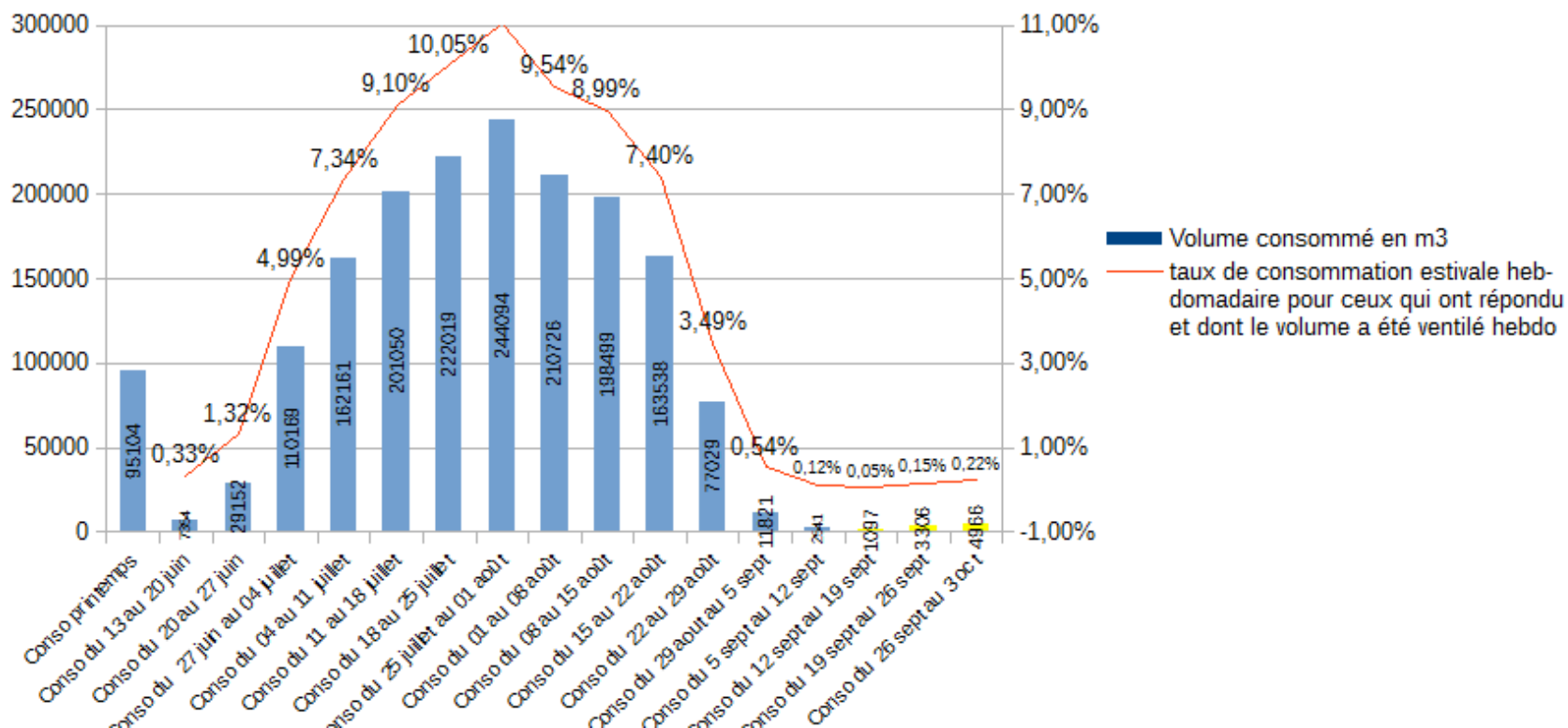


I- Bilan de la saison estivale 2018- ANTENNE

Répartition des irrigants par taux de consommation en 2018, Bassin Antenne



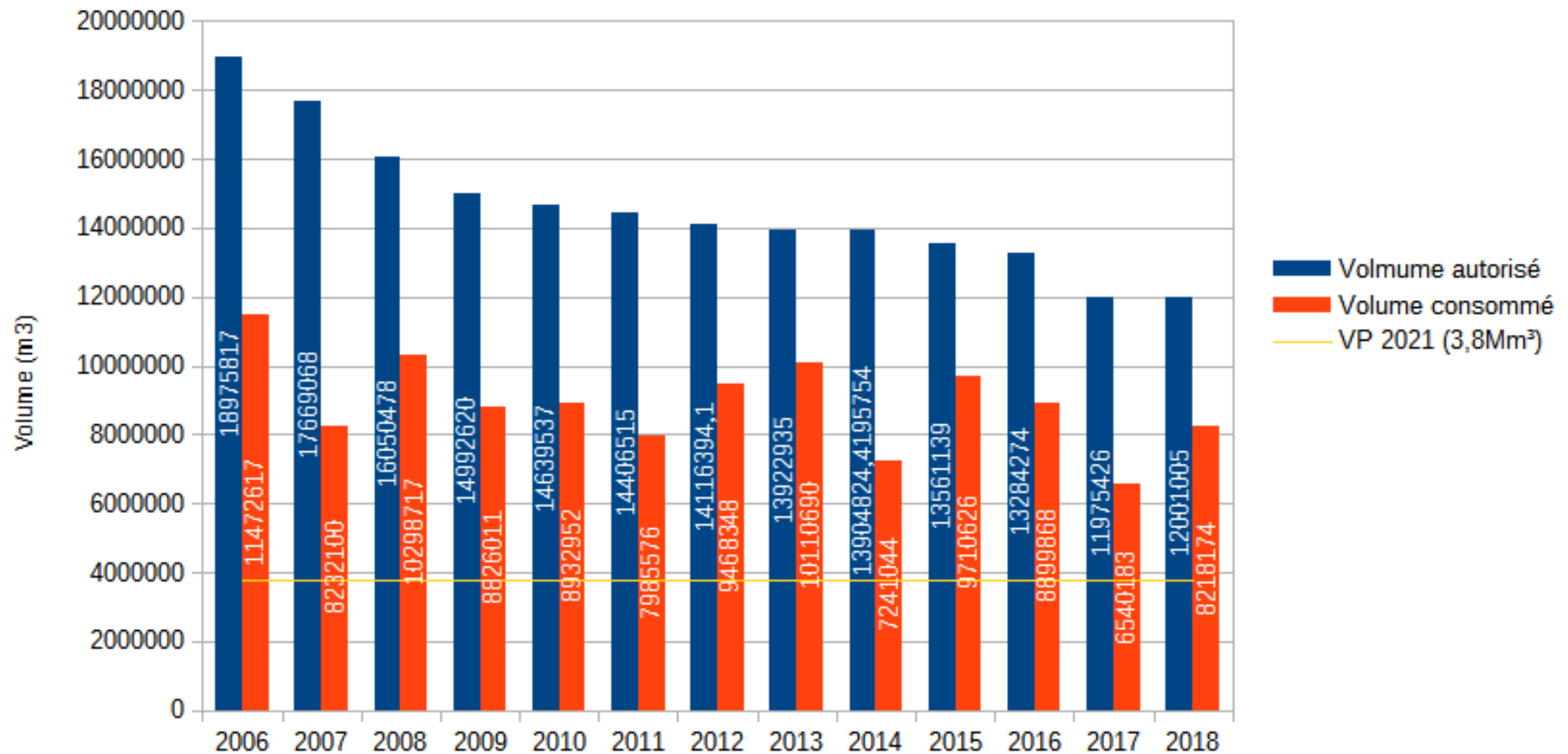
Volume hebdo consommé 2018 et volume hebdo sur volume estival (%)



I- Bilan de la saison estivale 2018 - BOUTONNE

Volumes autorisés et consommés

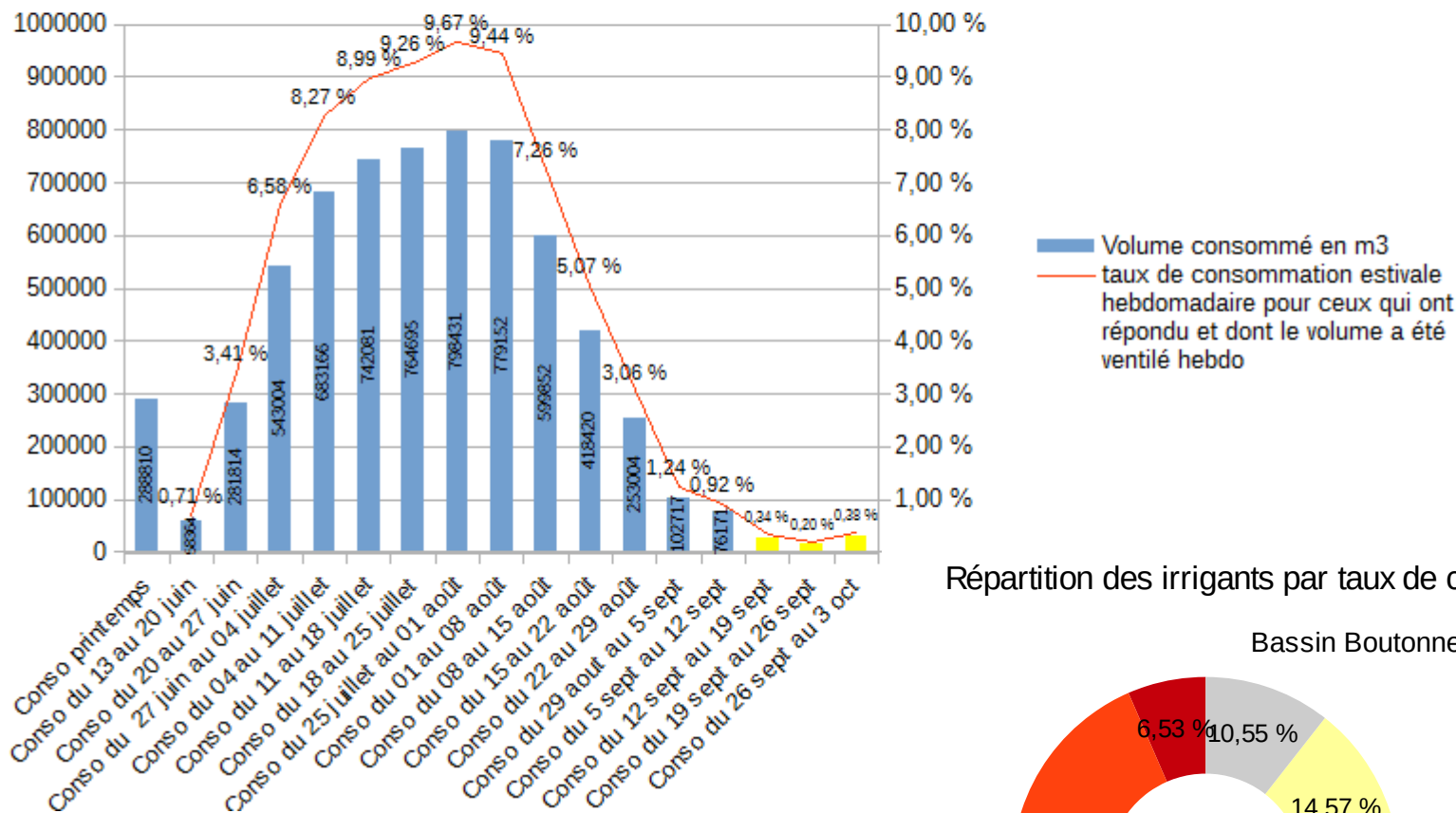
Bassin de la Boutonne (dept 17 et 79)



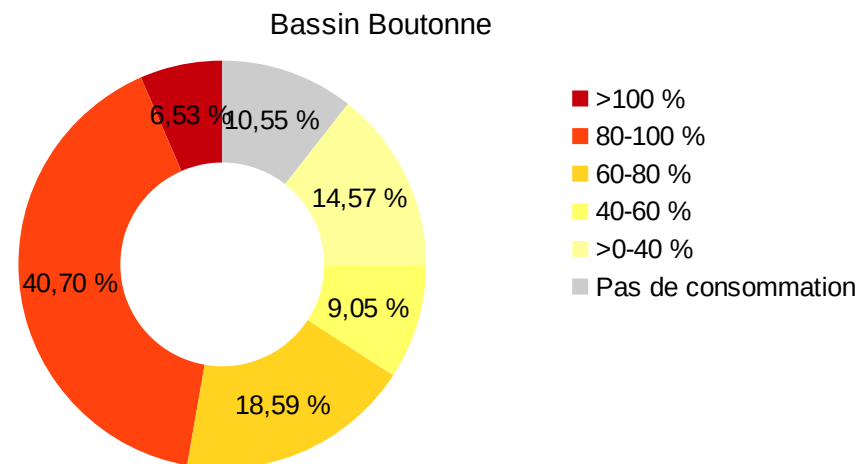
I- Bilan de la saison estivale 2018 - BOUTONNE

Bassin de la Boutonne (partie 17)

Volume hebdo consommé 2018 et volume hebdo sur volume estival (%)



Répartition des irrigants par taux de consommation en 2018

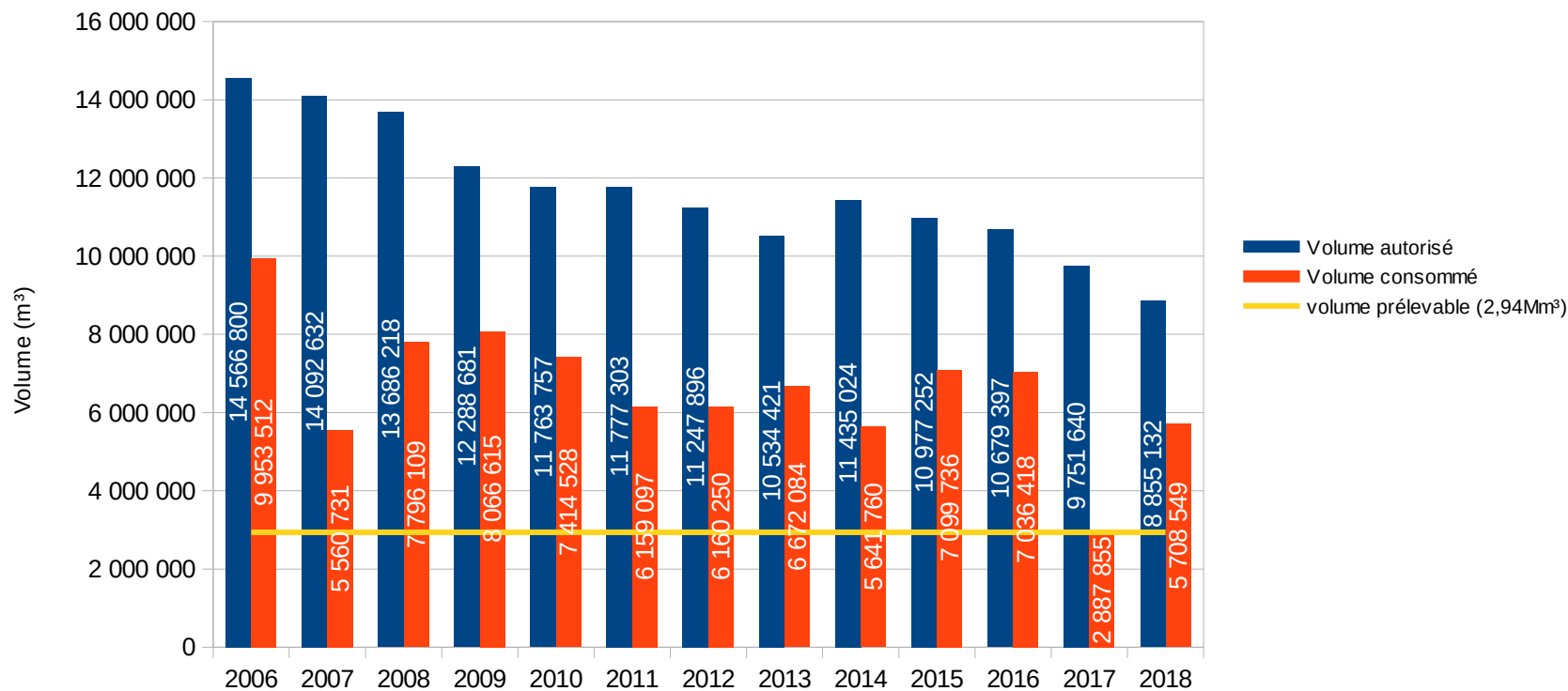


PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME

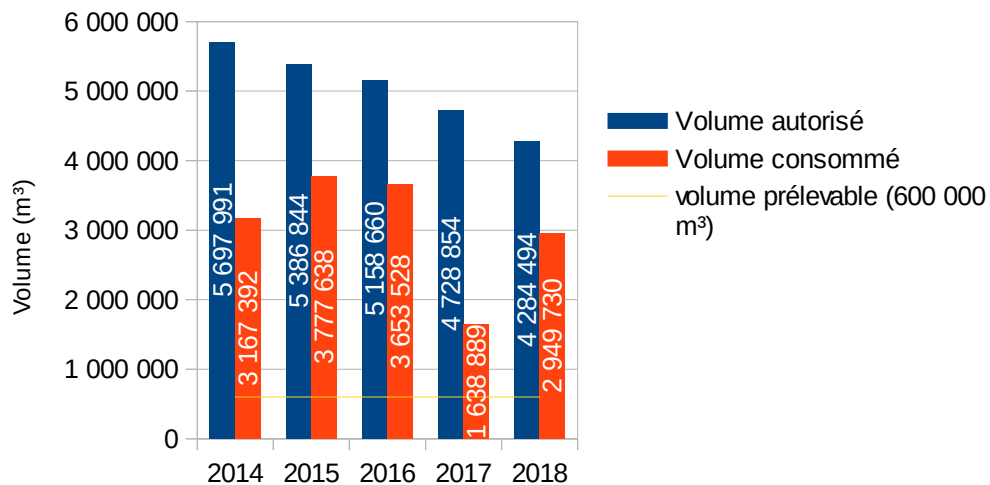
I- Bilan de la saison estivale 2018- SEUDRE

Volumes autorisés et consommés

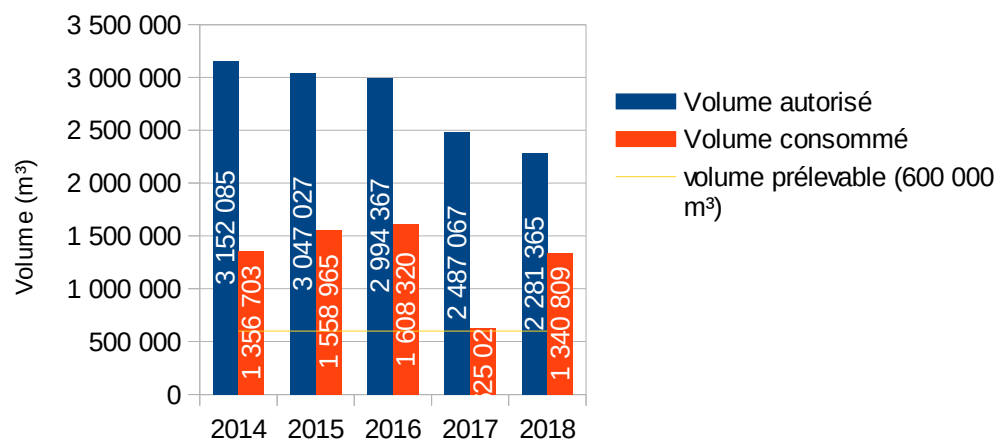
Bassin versant de la Seudre (17)



Bassin Seudre Moyenne



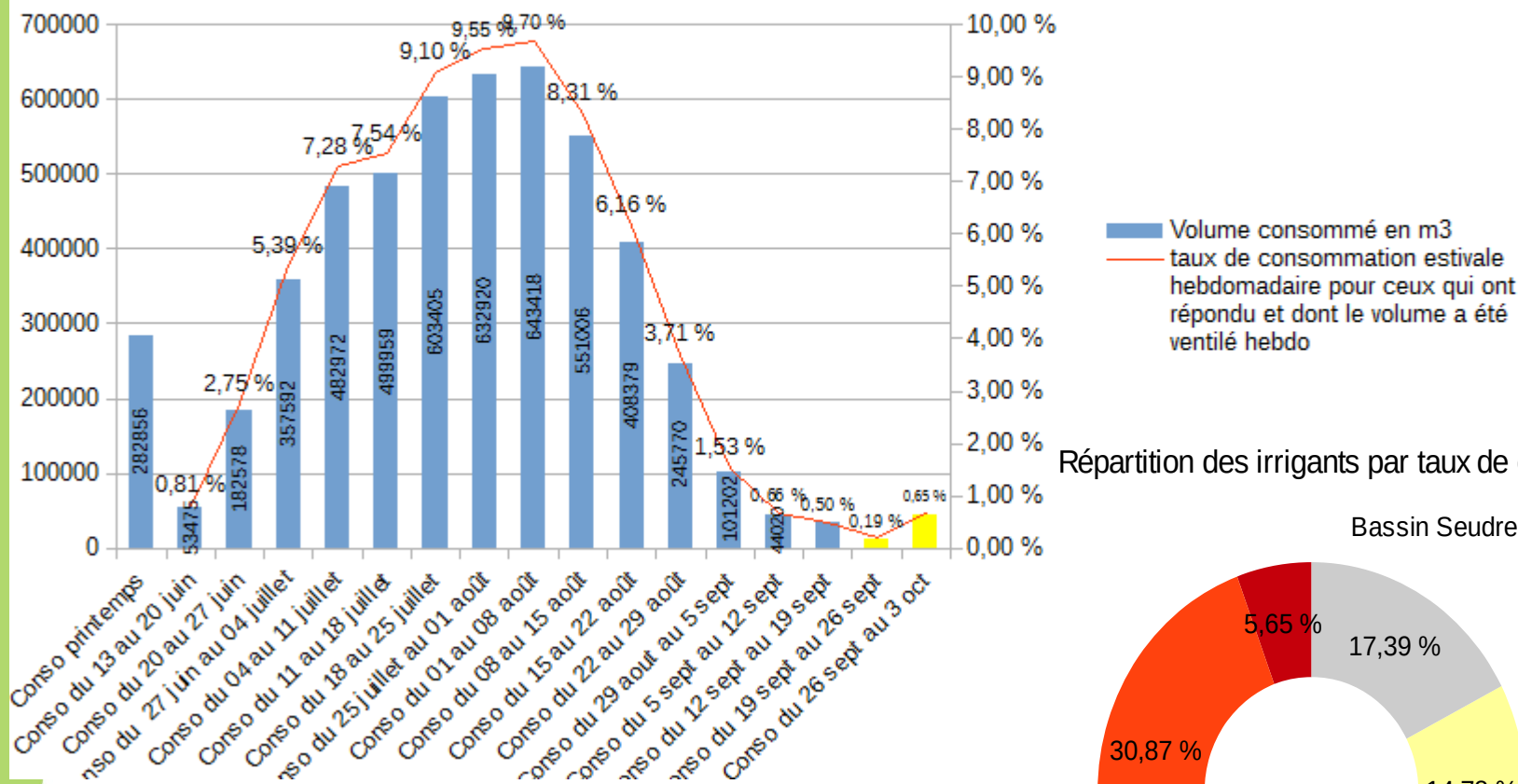
Bassin Seudre aval



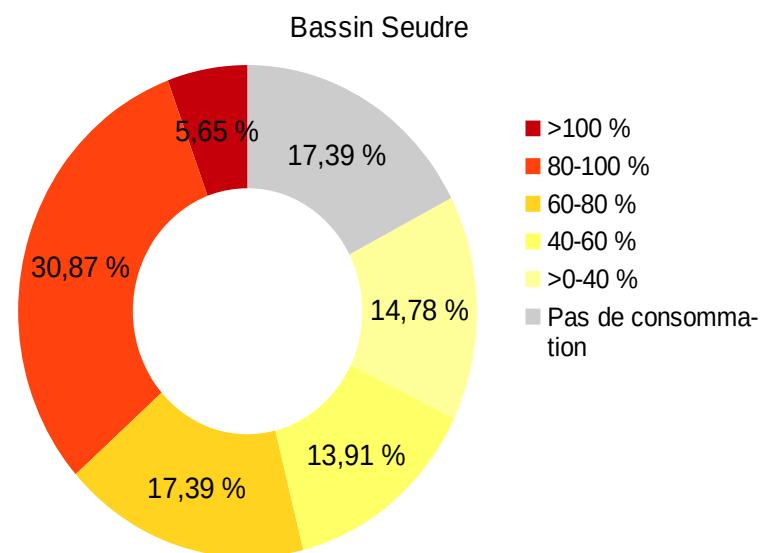
I- Bilan de la saison estivale 2018- SEUDRE

Bassin de la Seudre (partie 17)

Volume hebdo consommé 2018 et volume hebdo sur volume estival (%)



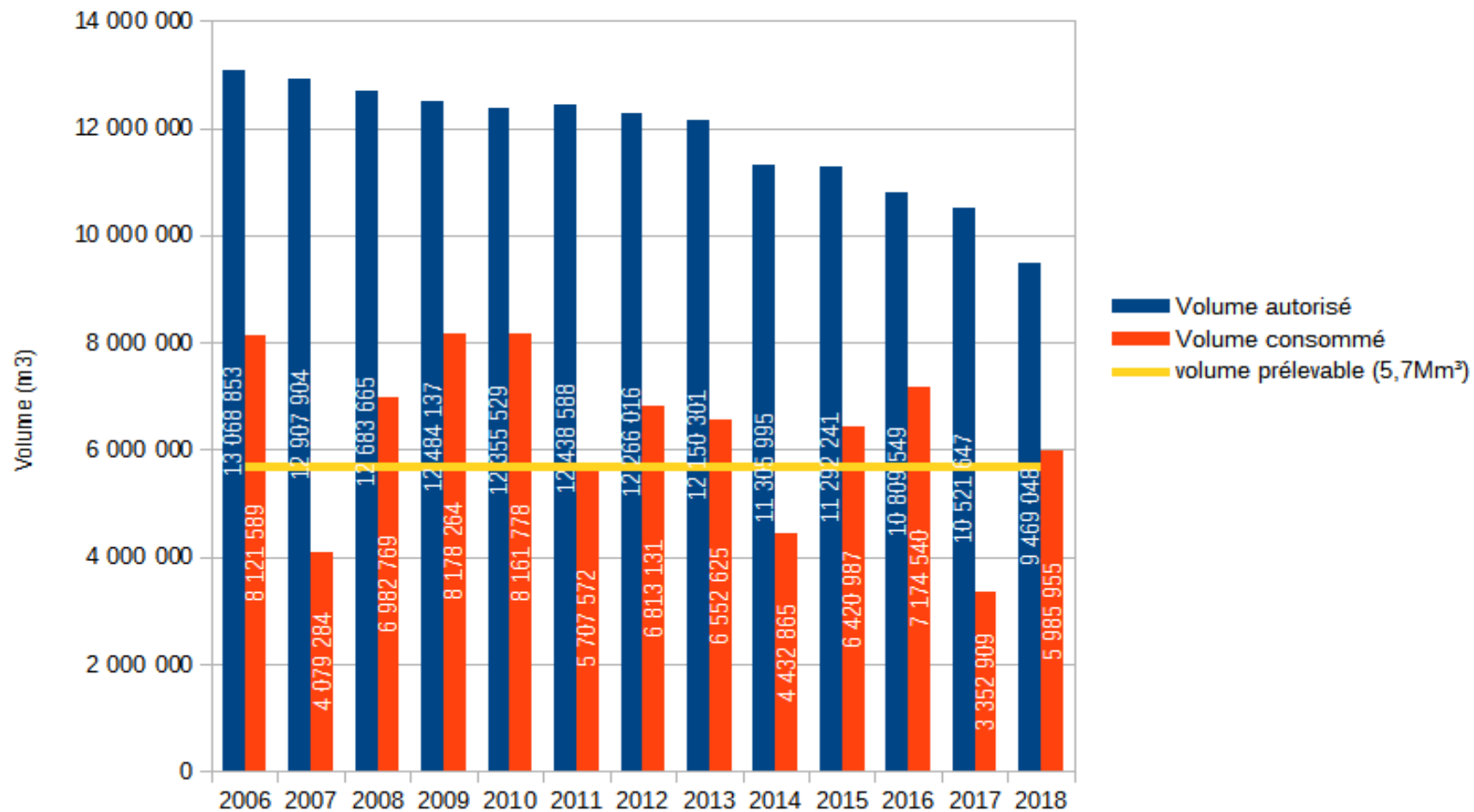
Répartition des irrigants par taux de consommation en 2018



I- Bilan de la saison estivale 2018 - SEUGNE

Volumes autorisés et consommés

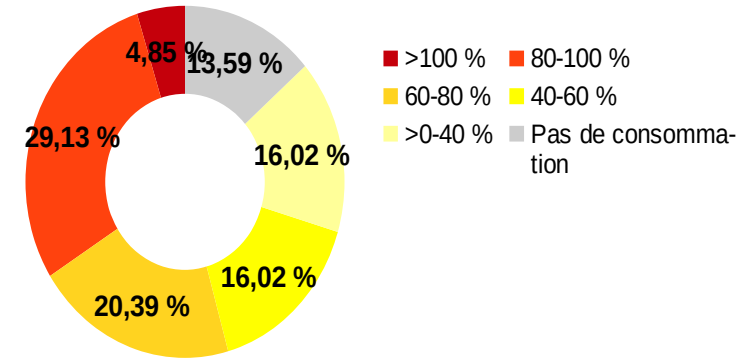
Bassin versant de la Seugne (dept 17 et 16)



I- Bilan de la saison estivale 2018 - SEUGNE

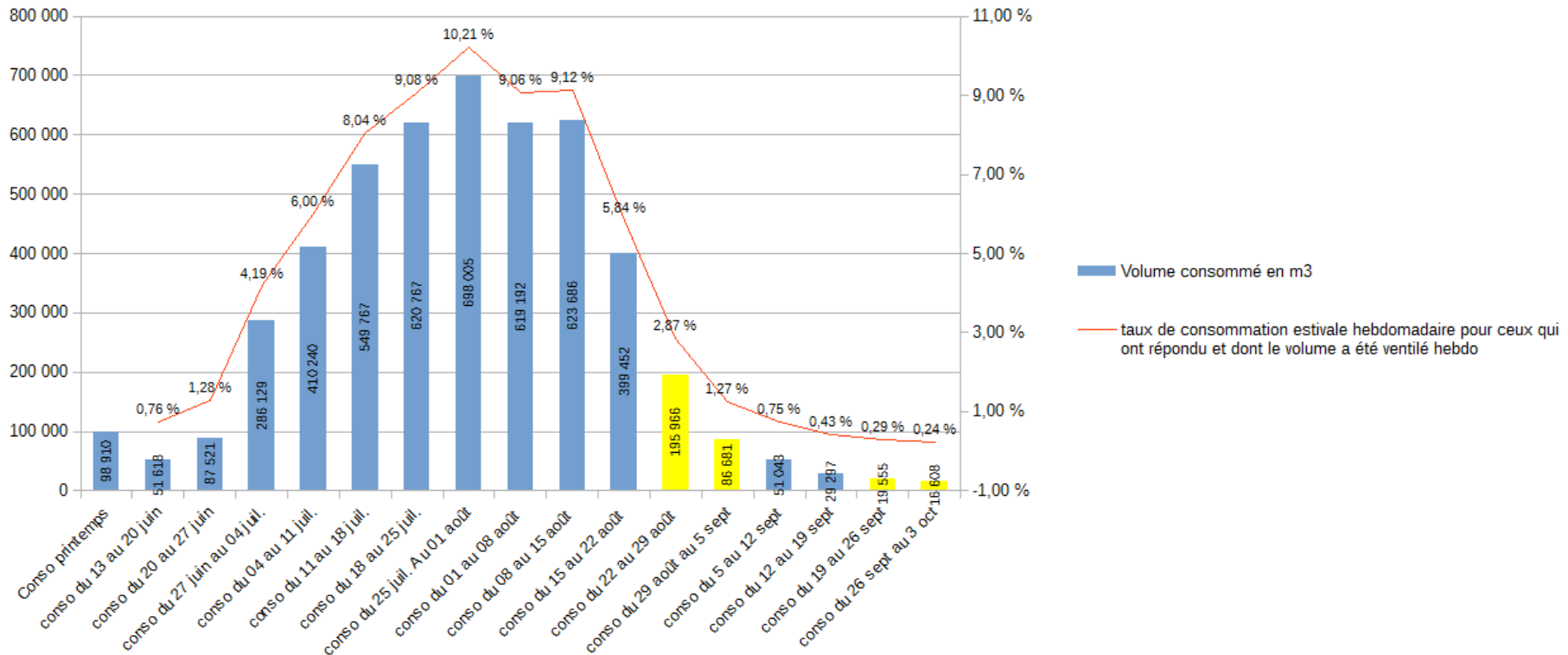
Répartition des irrigants par taux de consommation en 2018

Bassin Seugne



Bassin de la Seugne (partie 17)

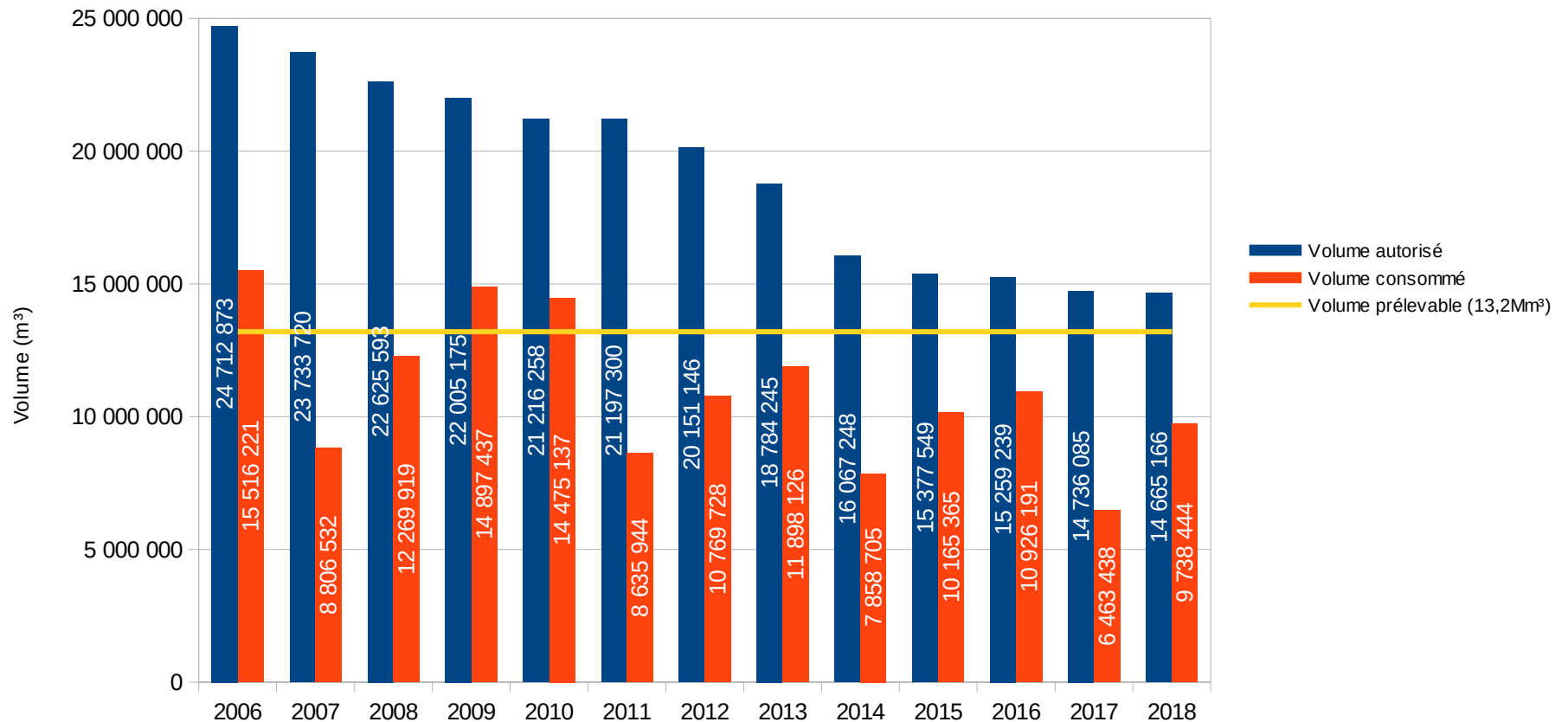
Volume hebdo consommé 2018 et volume hebdo sur volume estival (%)



I- Bilan de la saison estivale 2018 - CHARENTE

Volumes autorisés
et consommés

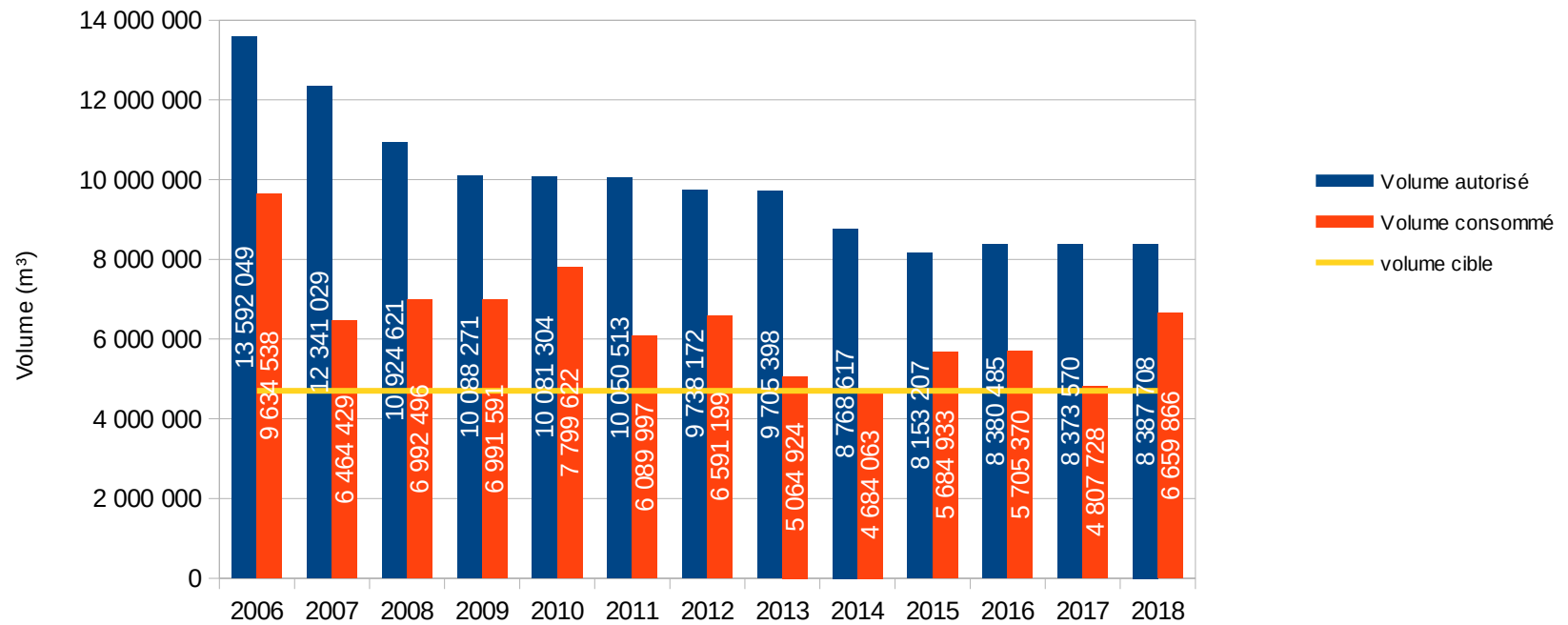
Bassin versant de la Charente (17)



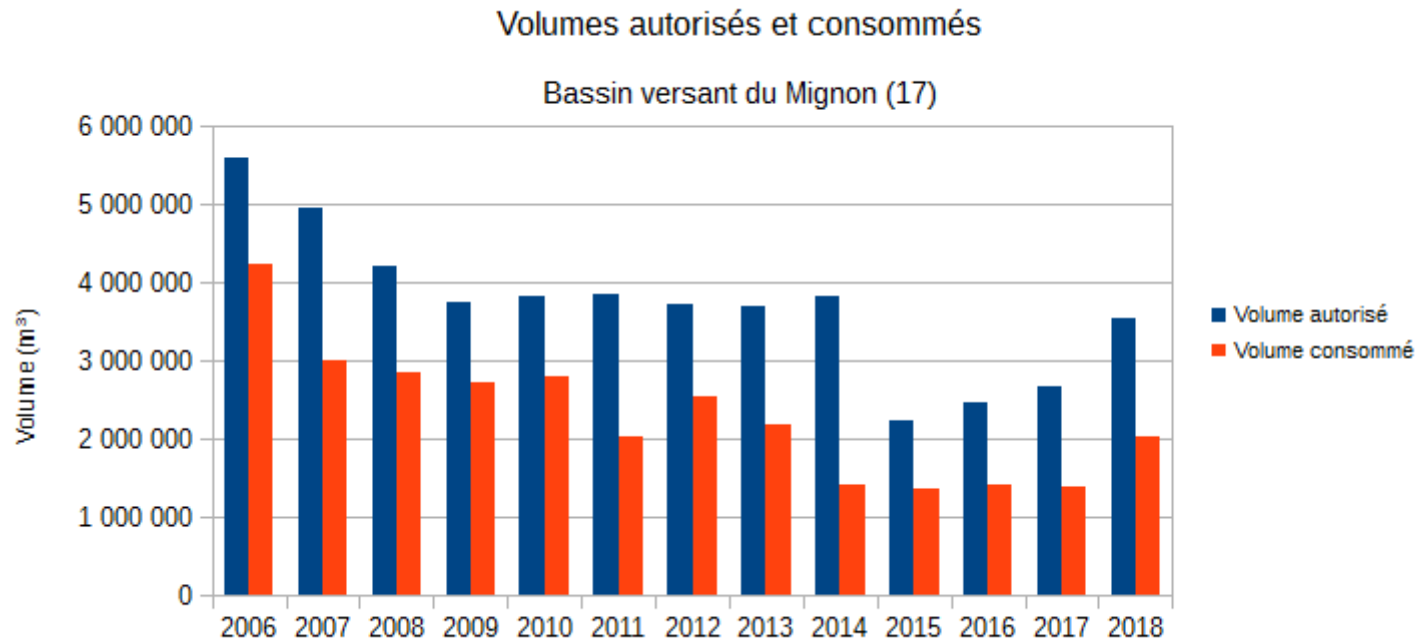
I- Bilan de la saison estivale 2018 - CURE

Volumes autorisés et consommés

Bassin versant Curé Sèvre (17)



I- Bilan de la saison estivale 2018 - MIGNON



Gestion du remplissage des réserves au cours de l'hiver 2018-2019

Compte-tenu de la prolongation de l'étiage 2018 au début de l'automne, les mesures de gestion suivantes ont été prises :

Arrêté du 2 novembre 2018 : interdiction de remplissage des réserves et plans d'eau sur tous les bassins du département sauf Seugne, Fleuves Côtiers de Gironde, Isle bassin aval et Dronne Aval

Arrêté du 14 novembre 2018 : levée de l'interdiction de remplissage sur les bassins Charente aval et Seudre

Arrêté du 3 décembre 2018 : levée de l'interdiction de remplissage sur les bassins Mignon et Boutonne

Arrêté du 5 décembre 2018 : levée de l'interdiction de remplissage sur le bassin du Curé

Arrêté du 10 décembre 2018 : levée de l'interdiction de remplissage sur les derniers bassins soumis à restriction : Antenne-Rouzille et Gères-Devise



II – Etat de la ressource et des milieux



II – Mise en œuvre de la gestion quantitative 2019

Gestion conjoncturelle



Gestion conjoncturelle : OUGC Saintonge

Evolution pour 2019

Dérogation : précision pour les semis

Les demandes de dérogations pour les semis ne seront étudiées que pour les demandes portant sur les colzas et ray grass et jusqu'au 15/09 uniquement

Déclenchements des mesures

Une adaptation prévue sur le déclenchement des mesures en septembre- octobre
« aucune levée de mesure d'alerte ou d'alerte renforcée entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre »

Indicateur de gestion

La station de Prignac sur l'Antenne est citée dans l'arrêté afin d'apprécier l'état de La ressource. Elle n'est pas prise en compte comme station « indicateur ».
« La station de mesure des débits à Prignac mise en service en 2017 par la DREAL, est située à Prignac en amont des affluents rive droite réalimentant le cours l'eau, juste avant son entrée dans le département de Charente. »

Date des périodes de gestion

Période printanière : 1^{er} avril au 12 juin

Période estivale : 12 juin au 31 octobre

Retour des index aux DDT(M) avant le 08 novembre 2019 (sauf 79, retour à la CA 79 puis transmission à la DDT 79 avant le 15 novembre 2019)

Gestion conjoncturelle : OUGC Saintonge

Pas de changements pour 2019 sur différents points :

Seuils et déclenchements des mesures :

Pas de changement des seuils

Déclenchement des mesures avant la coupure : respect du rythme hebdomadaire, entrée en vigueur des restrictions le **mercredi**

Déclenchement de la coupure : entrée en vigueur sans respect de la période hebdomadaire

Dérogation :

Demande à faire directement à la DDTM avant le 15/05 (volume, surface, RPG)

Comptage :

Chaque irrigant doit relever l'index à chaque début de période, les 1^{er} avril, 12 juin et chaque changement de période hebdomadaire le mercredi, pendant la période estivale

Gestion conjoncturelle : OUGC Saintonge

Pas de changements pour 2019 sur différents points :

Intégration d'une évolution des arrêtés AUP :

Possibilité, à l'alerte estivale, de modalités de gestion particulières sur proposition de l'OUGC, modalités qui pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire

Formalisation de certains éléments déjà appliqués

- × Sur l'utilisation de la réserve de Breuil Magné, précision sur le fait que son utilisation ne doit pas entraîner de baisse des niveaux d'eau dans les marais nord.
- × Irrigation possible des cultures dérogatoires après l'atteinte du seuil de coupure et avant l'atteinte du seuil de crise
- × L'irrigation des cultures dérogatoires en coupure devra respecter, a minima, les restrictions de l'alerte renforcée

Gestion conjoncturelle : OUGC EPMP

Evolutions pour 2019

Modification des dates

Suppression de l'intitulé « 3^o dimanche de septembre » pour la fin du fractionnement par quinzaine et indication de la date exacte correspondant au protocole de gestion : en 2019, le 8 septembre.

Indicateurs et seuils :

Sur l'indicateur de la Tiffardière pour les bassins du Curé (MP6) et du Marais Nord Aunis (MP5.4), seuil de coupure porté à 1,3 m³/s au lieu de 1,2 pour être supérieur au seuil de crise du SDAGE fixé à 1,2 m³/s

Date des périodes

Période printanière : 1^{er} avril au 31 mai

Période estivale : 1 juin au 31 octobre



Gestion conjoncturelle : OUGC EPMP

Pas de changements pour 2019 sur différents points :

Dérogation :

La demande est à faire auprès de l'EPMP avant le 15 avril

Indicateurs et seuils et déclenchement des restrictions :

Bassin du Curé MP 6 :

Indicateur de Forges : transition printemps / été et seuils estivaux par courbe
Indicateur la tiffardière par paliers (3 seuils estivaux)

Bassin du Mignon MP 7 :

3 indicateurs piézométriques : transition printemps / été et seuils estivaux par courbe
Maintien de la Tiffardière pour le débit de crise

Déclenchement des mesures avant la coupure : respect du rythme hebdomadaire, entrée en vigueur des restrictions **le lundi**

Déclenchement de la coupure : entrée en vigueur sans respect de la période hebdomadaire

En cas de levée de coupure ou de crise, le niveau de restriction reste a *minima* celui de l'alerte renforcée.

Gestion conjoncturelle : OUGC COGEST'EAU

Bassins concernés en Charente-Maritime : Aume-Couture et Né

Evolutions pour 2019

L'arrêté devient pluriannuel.

Période :

La gestion de la période du 1^{er} au 31 octobre ne concerne que les autorisations de prélèvements hivernaux dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement délivrés pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars.
(Cohérence avec les dates des périodes affichées dans l'arrêté AUP)

Comptage des prélèvements :

Chaque irrigant doit renseigner du 1^{er} avril au 30 septembre la plateforme HYDRIM dédiée à l'irrigation et mise en ligne par l'OUGC Saintonge.

Gestion conjoncturelle : OUGC COGEST'EAU

Pas de changements pour 2019 sur différents points :

PERIODE :

Période printanière : 1^{er} avril au 14 juin à 08h00

Période estivale : 14 juin 08h00 au 31 octobre à minuit

DECLENCHEMENT DES MESURES :

Alerte et alerte renforcée :

* dès lors que le débit ou le niveau est passé sous le seuil pendant 2 jours consécutifs

* entrée en vigueur des restrictions le **jeudi**, maintenues pour la période hebdomadaire en cours

Coupure :

* dès lors que le débit ou le niveau est passé sous le seuil pendant 2 jours consécutifs

* entrée en vigueur sans respect de la période hebdomadaire

COMPTAGE

Chaque irrigant doit relever ses index :

- 1^{er} avril et 14 juin ,
- du 14 juin au 30 septembre : relevé hebdomadaire le jeudi
- le 31 octobre pour la fin de campagne

DEROGATION : la liste des cultures dérogatoires reste inchangée

Demande à déposer à l'OUGC COGEST'EAU qui transmet aux DDT(M)

concernées avant le 14 juin

CQE du 15 février 2019

Gestion conjoncturelle : OUGC Dordogne

Bassins concernés en Charente-Maritime : Isle bassin aval (Lary-Palais) et Dronne aval

Pas d'évolution en 2019

Date des périodes :

Période d'application :

Printemps : 1er avril au 31 mai

Été : 1er juin au 31 octobre

Seuils et déclenchements des mesures :

Pas de changement des seuils

Déclenchement des mesures avant la coupure : respect du rythme hebdomadaire, entrée en vigueur des restrictions le **mercredi**

Déclenchement de la coupure : entrée en vigueur sans respect de la période hebdomadaire



II – Mise en œuvre de la gestion quantitative 2018

Gestion structurelle au travers des PAR

Présenté par :
L'OUGC Saintonge et
L'EPMP



PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME

II – Mise en œuvre de la gestion conjoncturelle 2019

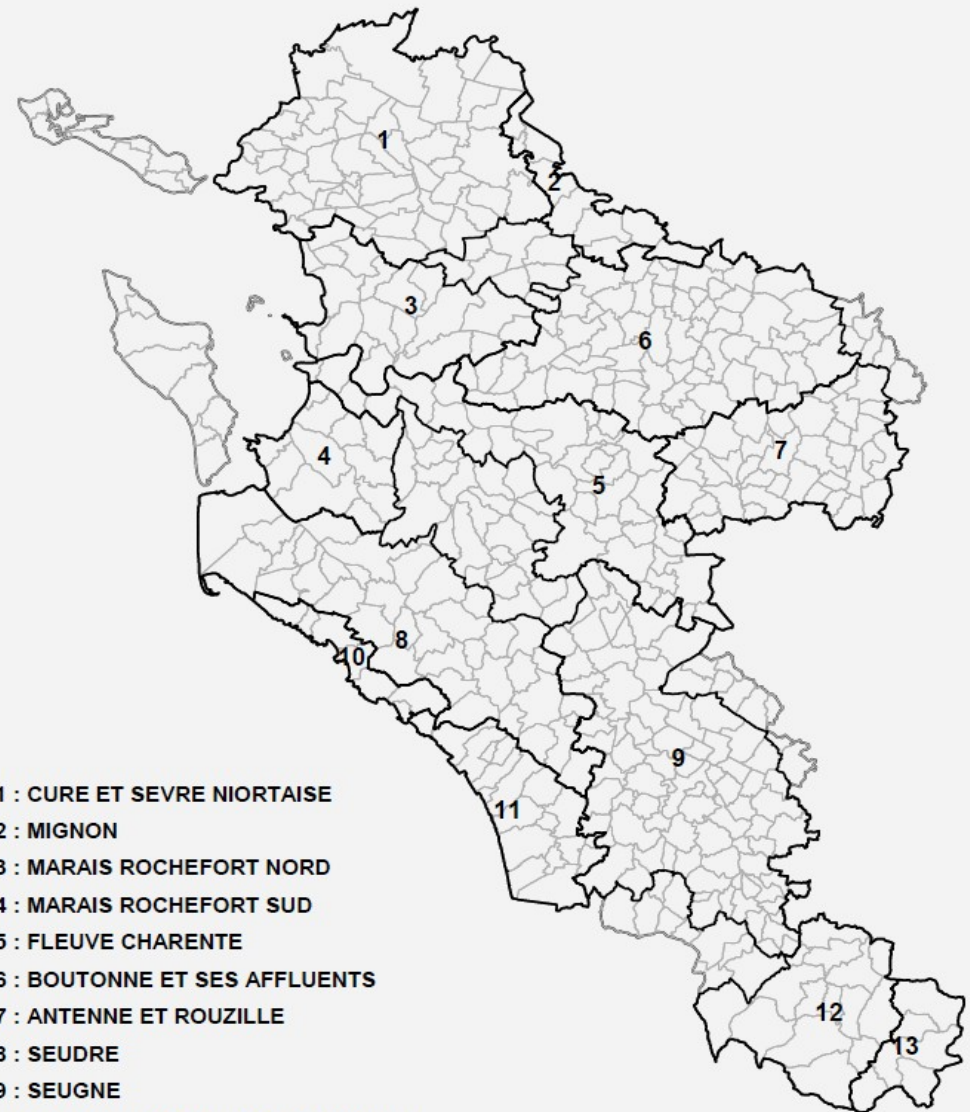
Gestion des mares de tonne

Arrêté cadre mares de tonne 2019

- Il définit 13 bassins de gestion dans lesquels des indicateurs d'écoulement aux ouvrages d'évacuation à la mer, des débits et/ou des niveaux d'eaux et de nappes sont spécifiés
- Il établit les mesures de limitation provisoire (restrictions ou interdictions) des prélèvements d'eau
- Applicable du 15 avril au 30 novembre 2019

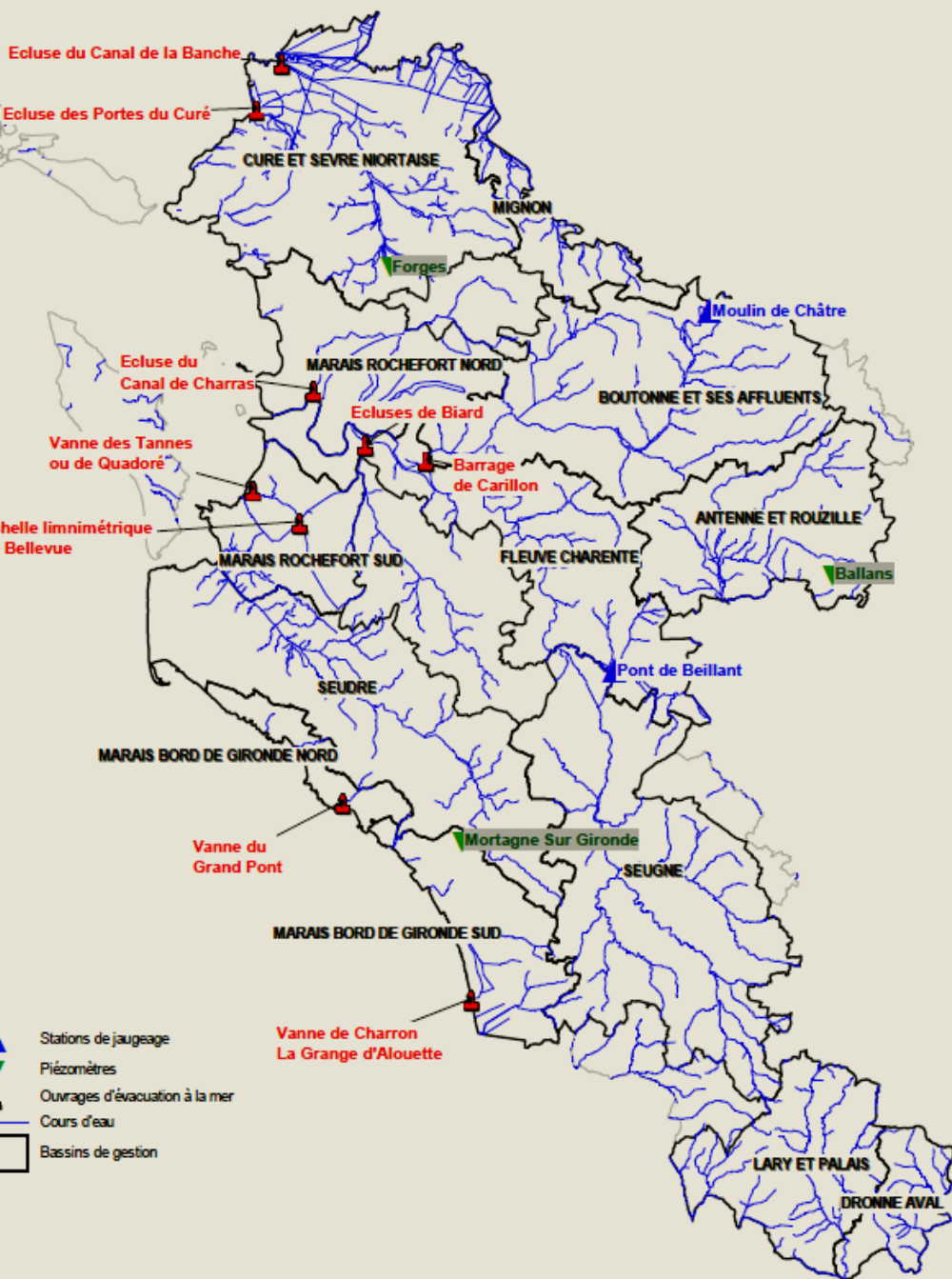
CARTE DES BASSINS DE GESTION

ANNEXE 1



- 1 : CURE ET SEVRE NIORTAISE
- 2 : MIGNON
- 3 : MARAIS ROCHEFORT NORD
- 4 : MARAIS ROCHEFORT SUD
- 5 : FLEUVE CHARENTE
- 6 : BOUTONNE ET SES AFFLUENTS
- 7 : ANTENNE ET ROUZILLE
- 8 : SEUDRE
- 9 : SEUGNE
- 10 : MARAIS BORD DE GIRONDE NORD
- 11 : MARAIS BORD DE GIRONDE SUD
- 12 : LARY ET PALAIS
- 13 : DRONNE AVAL

Les indicateurs pour la gestion du remplissage des mares de tonne



Bassin de Gestion	Indicateur	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcé	Seuil de coupure
Curé et Sèvre Niortaise	Écluses de Brault : Canal de la Banche	Pas d'écoulement		-
	Écluses du Canal du Curé			-
	PZ de Forges	-5,75 m	-6,35 m	-6,55 m
	SJ de la Tiffardière	2800 l/s	1500 l/s	1300 l/s
Mignon	PZ Bourdet	-4,02 m	-4,5 m	-5 m
	SJ de la Tiffardière	DSA (2800 l/s)	1500 l/s	1300 l/s
Marais de Rochefort Nord	Exutoire du Canal de Charras	Pas d'écoulement		-
	SJ Pont de Beillant	17 m ³ /s	13 m ² /s	10 m ³ /s
	Échelle de Genouillé (nord) en m NGF	2,33 m		2,33 m
	Échelle de Saint Louis (nord) en m NGF	2,15 m		2,15 m
	Échelle de Voutron (nord) en m NGF	2,00 m		2,00 m
	Échelle de Portefache amont (nord) en m NGF	2,35 m		2,35 m
	Échelle de Suze amont (nord) en m NGF	2,20 m		2,20 m
	Échelle d'Agère (nord) en m NGF	2,15 m		2,15 m
	Échelle de la Bergère (sud) en m NGF	2,14 m		2,14 m
	Échelle du Pont de Belleville (sud) en m NGF	1,72 m		1,72 m
	Échelle du Pont de Peurot (sud) en m NGF	2,09 m		2,09 m
	Marais de Rochefort Sud	Échelle de Bellevue	< + 2 m NGF	1,95
Écluses de Biard		Pas d'écoulement		-
Vanne des Tannes			-	
SJ Pont de Beillant		17 m ³ /s	13 m ² /s	10 m ³ /s
Échelle de Genouillé (nord) en m NGF		2,33 m		2,33 m
Échelle de Saint Louis (nord) en m NGF		2,15 m		2,15 m
Échelle de Voutron (nord) en m NGF		2,00 m		2,00 m
Échelle de Portefache amont (nord) en m NGF		2,35 m		2,35 m
Échelle de Suze amont (nord) en m NGF		2,20 m		2,20 m
Échelle d'Agère (nord) en m NGF		2,15 m		2,15 m
Échelle de la Bergère (sud) en m NGF		2,14 m		2,14 m
Échelle du Pont de Belleville (sud) en m NGF		1,72 m		1,72 m
Échelle du Pont de Peurot (sud) en m NGF	2,09 m		2,09 m	
Fleuve Charente	SJ Pont de Beillant	17 m ³ /s	13 m ² /s	10 m ³ /s
Boutonne et affluents	Ecluses à Carillon	Pas d'écoulement		-
	SJ Moulin de Châtres	800 l/s	600 l/s	470 l/s
Antenne et Rouzille	PZ Ballans	-22,5 m	-24,5 m	-25 m
Seudre	SJ Saint André de Lidon	170 l/s	80 l/s	30 l/s
Seugne	SJ La Lijardière	1500 l/s	750 l/s	525 l/s
Marais bord de Gironde Nord	Vanne du Grand Pont sur la D145	Pas d'écoulement		-
	PZ Mortagne Sur Gironde	-15,5 m	-16,5 m	-17,5 m
Marais bord de Gironde Sud	Ecluses dites de « Charron » à la Grange d'Alouette	Pas d'écoulement		-
	PZ Mortagne Sur Gironde	-15,5 m	-16,5 m	-17,5 m
Lary et Palais	SJ au moulin de Brioleau à Martron	-	60 l/s	30 l/s
Dronne aval	SJ Bonnes	2,6 m ³ /s	2,1 m ³ /s	2 m ³ /s

Les règles de gestion du remplissage des mares de tonne

Règles n° 1 du 15 avril au 10 août

Cas n°1

Le seuil d'alerte n'est pas atteint



Remplissage sans limitation

Cas n° 2

Le seuil d'alerte est atteint
Mesure de coupure



Interdiction de remplissage et de remise à niveau

Procédure de levée d'une mesure de coupure :

La levée d'une mesure de coupure intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de 7 jours minimum. La durée consécutive est ramenée à 5 jours minimum à compter du 14 juin (8h00).

Règle n° 2 du 11 août au 30 novembre

<u>Cas n° 1</u> Le 1 ^{er} seuil n'est pas atteint	<u>Cas n° 2</u> Le 1 ^{er} seuil est atteint RESTRICTION	<u>Cas n° 3</u> Le 2 nd seuil est atteint COUPURE
↓	↓	↓
Remplissage sans limitation	Remplissage possible selon calendrier arrêté mais limité à une surface inférieure à 1 ha par mare	Interdiction de remplissage et de remise à niveau

Procédure de levée ou d'assouplissement d'une mesure du 11 août au 30 octobre :

- Mesure de restriction : lorsque le niveau de l'indicateur concerné repasse à un niveau supérieur au **seuil d'alerte** pendant une durée consécutive de 5 jours
- Mesure de coupure : lorsque le niveau de l'indicateur concerné repasse à un niveau supérieur au **seuil d'alerte renforcée** pendant une durée consécutive de 5 jours
- Mesure de coupure dans les bassins de Rochefort Nord et Sud : consultation d'un comité (DDTM, FDC17, Association des Chasseurs de Tonne 17, UNIMA et CD17)

Procédure de levée ou d'assouplissement d'une mesure à compter du 31 octobre

- A compter du 31 octobre, si la fin de la période d'étiage est confirmée (abats d'eau exceptionnels, prévisions météorologiques), la levée des mesures sera décidée en comité (DDTM, FDC17, Association des Chasseurs à la Tonne 17, UNIMA et FAAPPMA17).

Les règles de gestion du remplissage des mares de tonne

Cas spécifique du bassin du Curé et Sèvre Niortaise

- À compter du 11 août, la levée ou l'assouplissement d'une mesure de restriction ou de coupure sera décidée à la suite d'une consultation d'un comité composé de la DDTM, la FDC17, l'Association des Chasseurs à la Tonne de Charente-Maritime, le SYHNA et la FDAAPPMA17, qui se prononcera à partir d'éléments issus de visites de terrain et fournis par les membres de ce comité.

